

VILMORIN & CIE



**Siège social : 4, quai de la Mégisserie – 75001 PARIS
RCS : B 377 913 728 (90 B 48)**



STATUTS

MISES A JOUR :

- AGE 22-07-1993**
- AGE 04-10-1993**
- AGE 17-12-1993**
- AGE 04-11-1996**
- AGE 09-12-1997**
- AGE 16-03-1998**
- AGE 07-12-2000**
- AGE 03-12-2002**
- AGE 13-12-2005**
- AGE 03-07-2006**
- AGE 11-12-2008**



Certifiés conformes,

**Le Directeur Général Délégué
Adrian HUIGE**

SOMMAIRE

TITRE I	- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE	Page 3
TITRE II	- CAPITAL ET ACTIONS	Page 5
TITRE III	- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	Page 10
TITRE IV	- COMMISSAIRES AUX COMPTES	Page 18
TITRE V	- ASSEMBLEES GENERALES	Page 19
TITRE VI	- INVENTAIRE- BENEFICES – RESERVES	Page 24
TITRE VII	- DISSOLUTION – LIQUIDATION	Page 26
TITRE VIII	- CONTESTATIONS	Page 28

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1^{ER} – FORME

La Société a la forme d'une Société anonyme régie par tous les textes de loi et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Le 22 juillet 1993, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires avait décidé la modification du mode de gestion de la Société pour le remplacer par un directoire et un conseil de surveillance.

Le 16 mars 1998, l'Assemblée générale mixte a décidé de modifier le mode de gestion de la Société pour le remplacer par un Conseil d'Administration régi par les articles L 225-17 à L 225-56 du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Société a pour objet :

- de prendre toute participation et mener toute action dans les sociétés dans lesquelles elle est appelée à s'intéresser,
- de rentabiliser et rationaliser l'utilisation des moyens mis en commun par ses filiales et se livrer pour ce faire à tout acte civil ou commercial,
- de coordonner et développer l'activité de ses filiales en y assurant des missions de surveillance et de contrôle,
- de mettre à la disposition de ses filiales ou autres personnes, tout moyen améliorant leur gestion, allégeant leurs charges et facilitant la commercialisation de leurs produits,
- de réaliser de la recherche dans le domaine végétal, de tout procédé qui peut s'appliquer à l'amélioration des plantes et à la mise au point de nouvelles variétés,
- d'exploiter et de commercialiser des connaissances ainsi acquises, brevets, obtentions végétales, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement ou sous forme de concession de licence d'exploitation ou autres,
- de prendre des participations sous toute forme, tout intérêt et participation dans toute société, groupement ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Pour réaliser ces objets sociaux, la Société pourra :

- créer, acquérir-vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tout établissement industriel ou commercial, toute usine, tout chantier et local quelconque, tout objet mobilier et matériel.
- obtenir, ou acquérir tout brevet, licence, procédé et marque de fabrique, les exploiter, créer ou apporter, concéder toute licence d'exploitation en tout pays,

- et généralement, faire toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rapporter, directement ou indirectement ou être utile à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toute autre société, ou personne physique ou morale et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

la dénomination de la Société est :

VILMORIN & CIE

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination suivie immédiatement des mots "S.A." ou Société anonyme, et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE

- 1) Le siège social est fixé : 4, quai de la Mégisserie – 75001 PARIS.
- 2) Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.
- 3) Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences pourront être créés en France et à l'étranger par le Conseil d'Administration sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution établie par les présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation du RCS.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

CAPITAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés ont apporté à la création de la Société la somme de 250 000 F en numéraire.

Par l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 1993, un apport partiel d'actif a porté le capital de 250 000 F à 382 250 000 F ; au cours de cette même assemblée, il a été apporté en numéraire une somme de 181 750 000 F. Par Assemblée Générale extraordinaire en date du 17 décembre 1993, le capital social a été augmenté de 50 010 000 F par émission et création de 166 700 actions de 300 F nominal chacune.

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Par l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 1996, il a été émis 921 015 actions de 300 F nominal, assorties chacune d'un bon de souscription d'actions. Les 921 015 BSA ainsi émis donnaient droit à souscrire des actions Vilmorin Clause & Cie à raison de 3 bons pour une action au prix unitaire de 480 F, l'exercice de cette conversion pouvant se faire du 29 novembre 1996 au 29 juin 2001.

Aux termes d'une délibération en date du 30/03/2001, le Conseil d'administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, a procédé à une augmentation de capital de 297 816.16 Francs, par incorporation de réserves résultant de la conversion du nominal des actions (300 F) en euro (45,75 €)

Aux termes d'une délibération en date du 11 juillet 2001, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par la même Assemblée Générale Extraordinaire, a constaté que sur les 921 015 BSA émis en 1996, 663 834 auront été convertis en actions.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 03/07/2006, le capital a été augmenté d'une somme de 58 329 389,50 euros par suite de l'apport partiel d'actif d'une de ses branches autonome et complète d'activité effectué par la société Limagrain Agro-Industrie.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE MILLIONS DEUX CENT VINGT CINQ MILLE HUIT CENT DIX NEUF EUROS et VINGT CINQ CENTS (204 225 819,25 euros).

Il est divisé en TREIZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT actions (13 391 857 actions) de QUINZE EUROS et VINGT CINQ CENTS (15,25 euros) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

- 1) Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par création d'actions nouvelles ou par élévation du montant nominal des actions existantes, soit par voie d'apports en nature ou en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit encore par voie de conversion d'obligations ou par tout autre moyen légal, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

- 2) Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelle en numéraire. Les augmentations de capital doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale qui les a décidées ou autorisées.
- 3) Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime, dont la totalité devra être intégralement versée lors de la souscription des actions, ne sera pas considérée comme un bénéfice répartisable au même titre que les bénéfices d'exploitation ; elle constituera un versement supplémentaire en dehors et en sus du capital des actions et appartiendra exclusivement à tous les actionnaires, sauf à recevoir l'affection qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- 4) L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière légale que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même montant nominal et, s'il y a lieu, avec l'obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, ou encore avec paiement d'une soulte.

ARTICLE 9 – DROIT DE PREFERENCE

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions fixées par la législation alors en vigueur, les propriétaires des actions antérieurement créées ayant effectué les versements appelés auront, en proportion du montant de ces actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Ce droit s'exercera de la

manière et dans le délai déterminés par le Conseil d'Administration, en conformité de la loi, et sera négociable dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, dans le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration, en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires.

ARTICLE 11 – DEFAUT DE LIBERATION

- 1) A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements aux époques fixées par le Conseil d'Administration, l'intérêt du montant de ces versements courra de plein droit, pour chaque jour de retard, à raison d'un taux annuel égal au taux légal tel qu'il sera en vigueur à cette époque, à compter de la date d'exigibilité fixée dans l'insertion ou la lettre recommandée prévues ci-dessus et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Si, dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des versements exigibles, la Société peut, un mois après une mise en demeure spéciale et individuelle notifiée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec avis de réception, procéder à la mise en vente des actions dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, les actions non libérées des versements exigibles cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont réduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont suspendus.

Si l'actionnaire se libère des sommes dues en principal et intérêts, il peut demander le versement des dividendes non prescrits ; mais il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

- 2) La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'actionnaire défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées, soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

ARTICLE 12 – FORME DES TITRES

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont librement négociables sous réserve des dispositions législatives et réglementaires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Par ailleurs, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir une fraction de 3 % du capital social ou des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la Société dans un délai de 15 jours à compter du franchissement du seuil de participation, par lettre recommandée avec AR adressée à son siège social, en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarées sont privées du droit de vote dans les conditions prévues par la loi, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % du capital social en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 1) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 2) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque et notamment pour exercer le droit de préférence prévu ci-dessus, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction de capital, augmentation du capital par incorporation de réserve, regroupement ou division d'actions, fusion, etc...donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société. Les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.
- 3) Les héritiers, représentants, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – DROITS DES ACTIONS

- 1) Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.
- 2) La possession d'une ou de plusieurs actions emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 3) Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.
- 4) Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, lors du remboursement de tout ou partie du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source, sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS – BONS

- 1) La Société pourra contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.
- 2) Les emprunts sous forme de création d'obligations, gagées ou non, devront être décidés par l'assemblée générale ordinaire qui pourra cependant déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire sera seule compétente pour décider l'émission d'obligations convertibles en actions.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 18 membres.

ARTICLE 17 – NOMINATION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

1) Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée de leur fonction est de 3 années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

La limite d'âge des fonctions d'administrateur est fixée à 65 ans. Lorsqu'en cours de ses fonctions, un administrateur vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue suivant son soixante-cinquième anniversaire.

Tout Administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les Administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

2) Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale Administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les Administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée Administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale Administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée cette révocation

ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était Administrateur en son nom propre.

- 3) En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

ARTICLE 18 – ACTIONS DE GARANTIE

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action.

Si au jour de sa nomination un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 19 – ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL

1. PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il détermine la rémunération et la durée de ses fonctions, sans qu'elle puisse excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 65 ans.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Lorsqu'en cours de ses fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue suivant son soixante-cinquième anniversaire.

2. REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

- 1) Le Conseil peut encore être convoqué, en cas d'empêchement du Président, par l'Administrateur délégué dans les fonctions du Président. Toutefois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.
- 2) Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

- 3) Le Conseil d'Administration, dans les conditions légales et réglementaires, pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités et conditions selon lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Il est tenu un registre qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

3. QUORUM MAJORITE

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

4. REPRESENTATION

Tout Administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance de Conseil.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale Administrateur.

5. OBLIGATIONS DE DISCRETION

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

6. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

COMITES D'ETUDES

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE

1. MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de Commerce, la Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur Général ou du mandat du Président du Conseil d'Administration lorsque celui-ci assume également la Direction Générale de la société.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2. DIRECTION GENERALE

En fonction du mode d'exercice de la Direction générale retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

3. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. DELEGATIONS

En fonction du mode d'exercice de la Direction générale retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 22 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq maximum.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Le pouvoir de représentation et la faculté d'engager la société à l'égard des tiers n'est accordé par la loi qu'aux représentants légaux (soit le Président Directeur Général si

cumul ou le Directeur Général et Directeur Général Délégué). Le Président du Conseil d'Administration n'a donc pas ce pouvoir.

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général (ou le Président du Conseil d'Administration, lorsqu'il exerce la Direction Générale), ou le cas échéant, par l'Administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Directeur Général, par le Directeur Général Délégué ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux Administrateurs.

La rémunération du Président du Conseil d'administration et, le cas échéant du Directeur Général, celle du ou des directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'administration ; elle peut être fixe ou, à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les Administrateurs liés par un contrat de travail à la Société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEUR GENEVAUX

1. CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens

de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

2. CONVENTIONS COURANTES ET NORMALES

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue à l'article L 225-38 et suivants du Code de Commerce.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

3. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 - INCIDENTS DANS LA GESTION - ARBITRAGE DE L'ASSEMBLEE

Les questions soulevées par la gestion de la Société et non réglées par la loi ou les présents statuts seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui pourra également régler les contradictions qui surgiraient entre ces différents règlements.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27- NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

- 1) L'assemblée générale des actionnaires désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- 2) Les commissaires sont nommés pour six exercices ; leur mandat prend fin avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.
- 3) Le Commissaire aux Comptes, personne physique, ainsi que le membre signataire d'une société de Commissaires aux Comptes, ne peut certifier durant plus de six exercices consécutifs les comptes des personnes et entités faisant appel public à l'épargne.
- 4) Leur rémunération est fixée selon les modalités déterminées par décret.
- 5) Les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués aux réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28 - NATURE

- 1) Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.
- 2) L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est obligatoirement réunie dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

ARTICLE 29 - CONVOCATION - ORDRE DU JOUR

- 1) Les Assemblées Générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi. L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.
Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Au cas où l'Assemblée Générale n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée ou, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois ramené à six jours.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire, ou si les intéressés en ont fait la demande, par lettre recommandée à leurs frais.

- 2) Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.
- 3) L'avis de convocation doit comporter les diverses mentions requises par la loi ou les règlements et notamment l'ordre du jour de l'assemblée.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

- 4) L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.
- 5) L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Il ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 30 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

- 1) L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.
- 2) Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par la loi, aux assemblées sur justification de son identité et de son inscription dans les registres de la société. Il est justifié du droit de participer aux assemblées par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres au porteur est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire teneur de compte. Toutefois, le Conseil d'Administration ou le bureau de l'assemblée aura toujours la faculté d'accepter les inscriptions nominatives et les dépôts des certificats précités, en dehors du délai ci-dessus prévu.

Tout actionnaire peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Tout actionnaire pourra voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ce formulaire devra être reçu par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée pour qu'il en soit tenu compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30.03.2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

- 3) Le droit d'assister à l'assemblée générale appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
- 4) Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun.

- 5) Le mandat est donné par une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires, doivent être joints les documents énumérés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La procuration doit être signée par l'actionnaire représenté et indiquer ses nom, prénom usuel et domicile, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions.

Le mandataire désigné nommément sur la procuration n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne.

Le mandat donné sans indication de mandataire est utilisé pour approuver les résolutions présentées par le Conseil d'Administration ou agréées par lui.

ARTICLE 31 - BUREAU DES ASSEMBLEES - FEUILLE DE PRESENCE

- 1) L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur délégué à cet effet. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

- 2) Il est tenu une feuille de présence contenant les mentions requises par la loi et les règlements.

La feuille de présence, dûment signée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau.

ARTICLE 32 - QUORUM ET MAJORITE

- 1) Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- 2) Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION

Les actionnaires exercent leur droit de communication et de copie dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 35 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

- 1) L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration ainsi que les rapports du ou des commissaires : elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes ; elle statue sur l'affectation des résultats ; elle nomme, remplace, réélit les membres du Conseil d'Administration, le ou les commissaires, ratifie la nomination des Administrateurs nommés à titre provisoire par le Conseil d'Administration, fixe le montant des jetons de présence du Conseil d'Administration et, plus généralement, elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société et qui ne sont pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.
- 2) L'Assemblée Générale Ordinaire, annuelle ou convoquée extraordinairement, ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
- 3) Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

- 1) L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et consentir des délégations à cet effet, à condition de ne pas changer la nationalité de la société, sauf dans le cas prévu par la loi, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Sous ces réserves, elle peut notamment augmenter ou réduire le capital social, modifier l'objet social, changer la dénomination, proroger la durée de la société ou décider sa dissolution anticipée, transférer son siège social et transformer la société en société de toute forme, sans que cette énumération ne puisse être considérée comme limitative.

- 2) Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
- 3) Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.
- 4) Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'assemblée générale extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

TITRE VI

INVENTAIRES - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 37 - COMPTES SOCIAUX

- 1) L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.
- 2) A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse, en conformité des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels. Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'année écoulée.
- 3) Les comptes annuels sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toute modification doit être approuvée par l'assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du Conseil d'Administration et du ou des commissaires.

ARTICLE 38 - FIXATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- 1) Les bénéfices s'entendent des produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et provisions.
- 2) Sur les bénéfices, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.
- 3) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, s'il y a lieu, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il y en a, est attribué aux actionnaires à titre de dividende.

- 4) L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- 5) L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

- 1) L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la Société.
- 2) Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale doit être publiée conformément à la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fonds, la dissolution n'est pas prononcée.

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

- 1) A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des commissaires aux comptes.

- 2) L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs.

L'assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Tout extrait ou copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

- 3) Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Ils peuvent, en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toutes Sociétés, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, et ce contre des titres ou des espèces.

- 4) le produit net restant après paiement du passif social est consacré à rembourser le montant libéré et non amorti des actions. Le surplus, constituant le boni, est réparti par le ou les liquidateurs entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 41 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation de l'exécution des présent statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du siège social. A cette effet, en cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

